

**ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS
EN CONSTRUCTION DU QUÉBEC**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ
DEVANT LA COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL**

PROJET DE LOI N^o33

26 octobre 2011



TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
COMMENTAIRES SUR LEPROJET DE LOI N°33	4
1. Référence de main-d'œuvre (articles 63, 65 et 68 du projet de loi)	4
2. Conseil d'administration de la Commission (articles 4 et 5 du projet de loi)	8
3. CFPIC (articles 12,13, 14 et 15 du projet de loi)	10
4. Comité sur les avantages sociaux (article 16 du projet de loi)	12
5. Régime de négociation (articles 33 à 40 et 42 du projet de loi)	14
6. Contenu des conventions collectives (article 46 du projet de loi)	15
7. Fonds d'indemnisation (articles 45 et 57 du projet de loi)	17
8. Fonds de formation (article 57 du projet de loi)	19
9. Juridiction de métier (articles 73, 91 et 92 du projet de loi)	20
10. Dispositions diverses	23
Conclusion	26
Sommaire des recommandations	28

Monsieur le Président,
Madame la Ministre du Travail,
Mesdames et Messieurs, membres de la Commission

C'est avec plaisir que l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) vous soumet son mémoire relatif au projet de loi n°33 – Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction.

L'AECQ regroupe la totalité des employeurs de la construction assujettis à la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Ainsi, elle représente les quelques 25,000 entreprises qui déclarent des heures à la Commission de la construction du Québec (CCQ) et ce, dans les quatre (4) secteurs d'activités de l'industrie.

L'AECQ est l'agent patronal unique pour la négociation des clauses communes aux quatre (4) conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction. Elle trouve son existence et son mandat non seulement dans la loi mais au fil des ans et des sujets portés à son attention, elle est devenue le forum patronal de l'industrie où les représentants des secteurs et des corporations discutent et se concertent afin de mieux défendre les intérêts des employeurs.

Ce projet de loi fait suite au rapport du groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction mis sur pied par la ministre du Travail, madame Lise Thériault. L'AECQ avait accueilli favorablement cette initiative visant à moderniser les règles et apprécié d'être consultée lors de cet exercice. Suite au dépôt du rapport, l'Association s'était montrée globalement satisfaite des recommandations formulées et avait souhaité, de façon particulière, que les recommandations relatives au placement syndical de la main-d'œuvre soient retenues.

C'est pourquoi nous avons salué le courage de la ministre en confirmant dans le projet de loi n°33 son intention d'éliminer le placement syndical auquel aucun gouvernement n'a voulu s'attaquer depuis que la Commission Cliche, en 1975, en avait fait la recommandation.

Par ailleurs, si ce projet de loi apporte des changements positifs du point de vue de l'AECQ, il comporte également des modifications avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord ou, à tout le moins, pour lesquelles nous éprouvons certaines réserves. Certaines dispositions mériteraient également d'être clarifiées.

Vous trouverez donc, dans les pages qui suivent, nos réactions à l'égard de ce projet de loi. Si nous avons choisi de ne pas commenter certaines dispositions, c'est soit que nous estimions qu'il ne nous appartenait pas de le faire considérant nos mandats, que nous ne jugions pas à propos d'intervenir ou qu'il s'agissait simplement de concordance.

Par ailleurs, il nous est apparu plus simple de commenter le projet de loi par thème plutôt que de procéder article par article.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N^o33

1. Référence de main-d'œuvre (articles 63, 65 et 68 du projet de loi)

Tel que mentionné en introduction, nous appuyons la démarche du gouvernement à l'effet d'éliminer le placement syndical dont les effets pervers ont été maintes fois dénoncés particulièrement sur les gros chantiers des secteurs industriel et de génie civil.

Permis et Bureau des permis:

Nous sommes favorables à l'institution de permis (articles 107.1, 107.2 et 107.3), et d'un Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre au sein du ministère du Travail (articles 107.4, 107,5 et 107,6).

Service de référence:

Relativement au service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction visant à fournir des candidats qualifiés pour répondre aux besoins de main-d'œuvre des

employeurs, celui-ci serait administré par la CCQ (article 107.7). Même si nous sommes d'accord à ce que la Commission assume cette responsabilité, nous avons certaines inquiétudes.

Ces dernières sont notamment justifiées par le fait que depuis la fin des années 70, le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés de l'industrie de la construction prévoit que la CCQ doit faire la référence de main-d'œuvre disponible. Toutefois, la Commission n'a jamais donné un service adéquat ce qui fait qu'elle devra rétablir un lien de confiance avec les employeurs. C'est pourquoi le gouvernement devra s'assurer de la fiabilité de ce service avant que la CCQ le mette en opération. La Commission a une obligation de résultat. Elle devra aussi mettre son service promptement en application car l'intermède entre l'entrée en vigueur de la loi et du Service de référence sera lourd à supporter pour les entreprises.

La Commission devra aussi améliorer sa connaissance de l'information sur les qualifications et l'expérience détenues par les salariés. Pour ce faire, elle devra obtenir la collaboration de ces derniers. Toutefois, nous constatons que le projet de loi ne comporte aucune disposition s'il devait y avoir une forme quelconque de boycottage.

Le rapport du groupe de travail recommandait l'interdiction de boycotter ou d'inciter quiconque à boycotter le système de référence de la CCQ. Cette recommandation n'a toutefois pas été reprise dans le projet de loi et nous estimons qu'une telle mesure devrait être introduite.

Déclaration de besoin de main d'œuvre:

Il est aussi prévu que l'employeur devra faire une déclaration de besoin de main-d'œuvre au Service de référence et ce, peu importe le nombre de salariés qu'il souhaite embaucher (articles 107.8 et 107.9). Cette disposition nous préoccupe. Il faut prendre garde de ne pas alourdir le fardeau des entreprises, d'autant plus qu'elles ont déjà l'obligation d'obtenir de la Commission un numéro lors de l'embauche, de la mise à pied, du licenciement ou du départ de tout salarié.

Il ne faut pas que les exigences administratives fassent en sorte qu'on alourdisse de façon sensible le fardeau des entreprises qui disposent, dans bien des cas, de structures administratives minimales. Il faut un système qui soit souple et accommodant particulièrement lorsque certaines circonstances le commandent. On n'a qu'à penser à des situations d'urgence telle une panne majeure du réseau électrique.

Pénalités:

Par ailleurs, l'article 119.0.2 stipule que l'employeur qui contrevient aux articles relatifs à la déclaration de besoin de main-d'œuvre et aux avis d'embauche et de débauche est passible d'une amende de 1, 000\$ à 2, 000\$. Ces pénalités nous apparaissent disproportionnées par rapport à la nature des infractions, particulièrement pour les nombreuses PME que nous retrouvons dans notre industrie qui disposent de ressources financières limitées.

Nous considérons que le montant des amendes pourrait être réduit et la leçon porterait quand même des résultats.

2. Conseil d'administration de la Commission (articles 4 et 5 du projet de loi)

L'AECQ avait recommandé au groupe de travail de maintenir la reconnaissance et la prédominance du paritarisme dans la composition des membres du conseil d'administration (six (6) patronaux et six (6) syndicaux). Ce principe a été reconnu, tant dans le rapport du groupe de travail que dans le projet de loi, sauf qu'on ramène de douze (12) à dix (10) le nombre de sièges attribués aux parties patronales et syndicales.

Au niveau de la représentation patronale, on accorde un siège aux associations impliquées dans les relations de travail ce qui va de soi selon nous.

Notamment au niveau de la présence de l'AECQ au conseil d'administration, cette dernière nous semble impérative, compte tenu du mandat que lui confère la loi, à titre d'agent négociateur du régime complémentaire d'avantages sociaux de base. Rappelons que la Commission est chargée d'administrer les dispositions du régime de retraite des salariés évalué à plus de 12G \$ et les régimes d'assurances ayant un actif de plus de 839 millions \$.

Révocation d'un membre:

Le rapport du groupe de travail comportait une annotation au bas de la page 14 stipulant ce qui suit:

"Bien que le pouvoir de nommer les membres du conseil d'administration soit réservé au gouvernement, le comité est d'avis que la Loi R-20 devrait prévoir la possibilité pour une association syndicale représentative ou une association sectorielle d'employeurs, de demander la révocation d'un membre la représentant".

Nous estimons que cette recommandation du groupe de travail était pertinente et que le projet de loi devrait prévoir une disposition à cet effet.

3. CFPIC

(articles 12,13, 14 et 15 du projet de loi)

Le CFPIC voit sa composition modifiée alors qu'il passe de 13 à 12 membres (art. 12). Il est composé d'un président désigné par le président de la Commission, de cinq (5) membres patronaux, de cinq (5) membres syndicaux et d'un membre désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (art. 13).

Le président siégeant sans droit de vote, nous nous retrouvons dans la situation où le membre désigné par le MELS aura un vote déterminant en cas d'égalité.

Compte tenu que le CFPIC est avant tout un comité avisier du conseil d'administration, il nous paraîtrait plus logique que le membre du MELS siège sans droit de vote.

D'autre part, nous constatons que les dispositions prévues dans le projet de loi concernant le CFPIC s'appliqueraient à compter de l'entrée en vigueur du projet de loi, alors que celle concernant le conseil d'administration de la Commission suivrait d'un an celle de la sanction du projet de loi sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures (article 94).

Compte tenu que la composition du CFPIC est basée en bonne partie sur celle du conseil d'administration, il nous paraîtrait plus cohérent que l'entrée en vigueur des dispositions les régissant se fasse au même moment.

4. Comité sur les avantages sociaux (article 16 du projet de loi)

Le projet de loi donne suite à la recommandation du groupe de travail à l'effet d'abolir le Comité mixte de la construction (art. 11) et de procéder à la formation d'un Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction (art. 16).

Si nous sommes d'accord sur le principe, nous avons des interrogations quant aux pouvoirs décisionnels de ce comité. En effet, il est prévu au nouvel article 18.14.2 que le comité sur les avantages sociaux aura pour fonction de définir le contenu des régimes complémentaires d'avantages sociaux.

À l'article 18.14.5, il est également prévu que ce comité peut faire tout règlement pour donner effet à une clause d'une convention collective visant la création ou la modification d'un régime complémentaire d'avantages sociaux.

Par ailleurs, à l'article 4 de la loi actuelle, il est prévu au 6^e paragraphe que la Commission a pour fonction d'administrer des régimes complémentaires d'avantages sociaux conformément à la présente loi.

Nous considérons que ces dispositions ne permettent pas de déterminer si le législateur veut donner l'entière autonomie au Comité sur les avantages sociaux. Si tel est le cas, il y aurait lieu que l'on maintienne l'actuel article 18 qui stipule que sous réserve de toute disposition législative applicable, les décisions du Comité quant à l'utilisation des fonds de sécurité sociale lient la Commission.

5. Régime de négociation (articles 33 à 40 et 42 du projet de loi)

Relativement à la consultation auprès des donneurs d'ouvrage qui devra être faite dans les secteurs institutionnel/ commercial, industriel et génie civil et voirie (art. 34 et 37 du projet de loi), le législateur établit un précédent en l'inscrivant dans la loi. Nous considérons qu'il revient aux associations patronales négociatrices de juger de la pertinence et de l'opportunité de consulter des donneurs d'ouvrage et qu'il n'appartient pas au législateur de déterminer qui, comment, et quand doivent se faire les consultations.

La consultation obligatoire des donneurs d'ouvrage constitue un précédent dans les lois du travail. Nous ne sommes pas favorables à ce que le législateur impose une telle consultation.

Le projet de loi prévoit aussi à l'article 42 l'ajout d'une nouvelle disposition, soit l'article 58.1. Il s'agit de permettre dans la Loi R-20, les mêmes recours que ceux qui sont prévus à l'article 119 du Code du travail.

Nous appuyons sans réserve cette nouvelle disposition.

6. Contenu des conventions collectives (article 46 du projet de loi)

Le projet de loi prévoit l'ajout de deux (2) nouvelles dispositions à l'article 61.2.

Ainsi, le paragraphe 5.2^o prévoit qu'une clause d'une convention collective ne peut conférer à une association dont un délégué de chantier, un agent d'affaires ou un représentant syndical, le pouvoir d'exiger un document d'un salarié.

Nous sommes favorables à l'ajout de cette nouvelle disposition.

Le paragraphe 5.3^o stipule qu'une clause d'une convention collective ne peut introduire une disposition qui impose à la Commission une obligation ou une modalité d'exécution d'une obligation qui n'est pas prévue par la loi.

Ce nouvel article vient limiter le pouvoir des parties de confier certains mandats à la Commission.

Un exemple qui nous vient à l'esprit est le mécanisme mis sur pied dans la convention collective des secteurs institutionnel/commercial, industriel et génie civil et voirie, prévoyant

notamment que la Commission doit fournir les services de secrétariat et qu'elle doit assumer le financement des frais inhérents aux opérations du comité.

Puisque les employeurs et les salariés contribuent à plus de 85% des revenus de la Commission, nous ne croyons pas que le législateur devrait prévoir une telle disposition.

7. Fonds d'indemnisation (articles 45 et 57 du projet de loi)

L'article 45 du projet de loi stipule que l'article 61.1 de l'actuelle loi est modifié par la suppression du paragraphe 7°.

Cet article fait référence aux clauses portant sur les matières qui doivent être communes aux conventions collectives de chacun des secteurs. Le paragraphe 7° stipule:

"Tout fonds d'indemnisation que les parties aux négociations dans chacun des secteurs jugent nécessaire".

Ainsi, l'AECQ à titre d'agent négociateur des clauses communes négocie depuis l'adoption du projet de la loi 46 en 1995, les dispositions ayant trait au Fonds spécial d'indemnisation qui vise à indemniser le salarié des pertes de salaire qu'il subit notamment lors de faillite, d'une ordonnance de séquestre ou d'une proposition concordataire.

C'est donc avec étonnement que nous avons constaté à la lecture du projet de loi que cet élément de négociation était retiré des mains des parties patronale et syndicale et que le législateur instituait un Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction (article 57).

À notre connaissance, ce fonds joue bien son rôle alors que son financement de 0,02 \$ de l'heure travaillée versé par l'employeur à la Commission est le même depuis 1982.

Notre surprise fut d'autant plus grande que nous n'avons jamais été consultés sur cette question et que le rapport du groupe de travail n'en faisait aucune mention.

Nous estimons qu'en procédant de cette façon, le législateur s'immisce dans ce qui appartient aux parties négociatrices des conventions collectives et nous n'y voyons aucune justification.

De plus, nous constatons que le législateur prévoit au nouvel article 93.4 que les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds seront défrayés sur les sommes qui le constituent. Actuellement, les coûts d'administration et de fonctionnement du fonds sont financés par le fonds général de la Commission. Nous estimons que cette nouvelle imputation aura pour effet de faire augmenter la cotisation actuellement versée par les employeurs.

Nous refusons de souscrire au retrait du Fonds spécial d'indemnisation des matières communes aux conventions collectives (article 45 du projet de loi) et à l'institution d'un Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction (article 57 du projet de loi).

8. Fonds de formation (article 57 du projet de loi)

Rappelons que le fonds de formation origine d'une requête syndicale datant de 1986 à l'époque où se négociait le décret de la construction entre la partie syndicale et l'AECQ.

À cette époque, les syndicats demandaient l'implantation d'un régime de sécurité du revenu. Une commission d'enquête (Picard-Sexton) fut mise sur pied et le rapport fut déposé en 1990 recommandant une formule de financement afin de stabiliser le revenu et l'emploi des travailleurs. Si cette recommandation ne s'est pas matérialisée de la façon souhaitée dans le rapport, une entente de principe est intervenue en septembre 1992 entre l'AECQ et la partie syndicale qui allait donner naissance aux fonds de formation tel qu'on les connaît maintenant.

Ce court historique permet tout de même de confirmer que les fonds de formation sont le fruit d'une négociation entre les parties patronale et syndicale.

En voulant instituer un Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, le gouvernement s'immisce dans ce qui appartient aux parties négociatrices des conventions collectives et nous ne pouvons y souscrire.

9. Juridiction de métier (articles 73, 91 et 92 du projet de loi)

Un nouvel article (123.8.8^o) stipule que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités comprises dans un métier ou dans une occupation spécialisée.

Il est ajouté qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 8.8^o doit faire l'objet d'un rapport de la Commission tous les cinq (5) ans. Le rapport est transmis au ministre. Il porte sur l'opportunité de réviser ce règlement et contient tout renseignement exigé par le ministre. Il est accompagné, s'il y a lieu, de propositions de modification.

Par l'ajout de cet article, on constate la volonté de la ministre pour que soient revues les définitions de métiers. Nous avons pourtant tenté de convaincre les membres du groupe de travail qu'une révision systématique des définitions aux cinq (5) ans n'était pas une bonne idée et qu'il valait mieux travailler sur un mécanisme qui verrait à résoudre des problématiques. Il faut savoir que lorsqu'on parle de définition de métiers, on parle de marché pour les entreprises et les syndicats. Ces derniers ne sont aucunement disposés à diminuer ou partager leur juridiction. En fait, il faut être prudent lorsqu'on aborde ce dossier qui peut facilement devenir de la dynamite.

C'est en étant conscient de cette situation que le CFPIC a adopté le mécanisme de révision de juridiction de métier suivant:

- 1. La création d'une instance neutre et indépendante qui aura pour fonctions de recevoir et de traiter les demandes de modifications de définitions de métiers, sur demande motivée et documentée;*
- 2. L'étude de la recevabilité de la demande sera effectuée en fonction de critères prédéterminés. Ceux-ci devraient être définis par la CCQ;*
- 3. Une fois la recevabilité de la demande établie, celle-ci sera acheminée à toutes les associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction, ainsi qu'aux directions concernées de la CCQ;*
- 4. Un délai, à préciser, sera alloué à toutes les parties concernées afin qu'elles fassent connaître leurs avis et commentaires, ainsi qu'aux directions de la CCQ afin qu'elles identifient les impacts de la modification quant à l'exercice du métier visé en chantier, à la formation*

professionnelle et à la qualification de la main-d'œuvre;

5. L'organisme de révision procédera à une analyse multifactorielle de l'impact de la modification de la définition du métier;

6. L'organisme de révision rendra une décision à l'effet de modifier ou non la définition du métier. Cette décision est exécutoire et sans appel. Elle lie alors la CCQ, laquelle devra procéder à la modification réglementaire.

En ce qui a trait aux occupations spécialisées, nous ne voyons pas la pertinence que le gouvernement ait un pouvoir réglementaire à l'effet de déterminer les activités qu'elles comprennent. Lesdites activités sont définies dans les conventions collectives et il doit continuer d'en être ainsi.

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'introduire le nouvel article 123.8.8^o dans la loi et qu'il faudrait maintenir l'actuel article 123.1.2^o qui permet à la Commission de déterminer les activités comprises dans un métier.

10. Dispositions diverses

Article 19 du projet de loi:

Un changement apporté à l'article 24 de la loi fait en sorte que lorsqu'elle vise à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, d'une occupation spécialisée ou d'une occupation, la décision de la CRT doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficacité de l'organisation du travail.

Nous appuyons cette modification.

Transmission de rapports mensuels et autres documents: (article 50 du projet de loi)

L'article 82.b.0.1) prévoit que la Commission pourrait, par règlement, obliger une catégorie d'employeurs à transmettre les rapports mensuels et tout document ou renseignement exigible en vertu de la présente loi ou de ses règlements par voie télématique ou sur support informatique, ainsi que déterminer les conditions et modalités alors applicables.

Considérant que 82% des employeurs embauchent cinq (5) salariés et moins, il faut s'assurer de ne pas alourdir davantage leur fardeau administratif.

Nous considérons qu'il n'y a pas lieu de contraindre les employeurs à adopter un processus plutôt qu'un autre. On doit leur laisser le choix d'opter pour le mode de transmission qu'ils jugent le plus approprié. Si les mécanismes proposés sont efficaces et leur conviennent, les employeurs vont y adhérer.

**Renseignements à transmettre:
(article 50 du projet de loi)**

L'article 82.b.0.2) stipule que la Commission pourrait, par règlement, prévoir les renseignements que les personnes concernées par des travaux de construction doivent transmettre aux fins d'évaluer la taille et l'importance de ces travaux.

Si le sens de cet article consiste à encadrer les pratiques actuelles, nous n'avons pas d'objection. Dans le cas contraire, nous réitérons le commentaire formulé à l'article 82.b.0.1) à l'effet qu'il ne faut pas alourdir davantage le fardeau administratif des entreprises.

**Lettre d'état de situation:
(article 50 du projet de loi)**

Quant au nouvel article 82.i) énonçant que la Commission peut, par règlement, déterminer les conditions à satisfaire et les droits exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation ainsi que les renseignements que peut contenir une telle lettre relativement à des travaux de construction exécutés sur un chantier ou aux fins d'une soumission, nous sommes surpris de retrouver une telle disposition.

En effet, le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec (RRQ., c. R-20, r.2.3) détermine déjà les conditions énoncées au nouvel article 82.i).

Ces conditions nous apparaissent suffisantes et il ne faudrait pas en rajouter pour alourdir encore une fois le fardeau administratif des entreprises.

CONCLUSION

Comme nous l'indiquions dans notre introduction, nous saluons le courage de la ministre du Travail de s'attaquer à la problématique du placement syndical et de proposer des mécanismes qui devraient permettre aux employeurs de se réapproprier des droits de gérance qu'ils avaient, bien malgré eux, dû concéder aux syndicats particulièrement sur les grands chantiers.

Ainsi, dans son projet de loi, le gouvernement transfère de nouvelles responsabilités à la CCQ qui en a déjà beaucoup sur les épaules. La Commission aura notamment à faire ses preuves au niveau de la référence de la main-d'œuvre. Elle devra livrer la marchandise et ce, dans les meilleurs délais, afin que l'intermède entre ce que nous vivons présentement et ce que prévoit le projet de loi dure le moins longtemps possible. La CCQ aura à réaliser de grands défis. Elle peut cependant compter sur la collaboration de l'AECQ.

Par ailleurs, il est manifeste que le gouvernement en instituant des fonds d'indemnisation et de formation vient s'accaparer des éléments de négociation alors qu'il y a une quinzaine d'années, ce dernier voulait prendre ses distances à l'égard de l'industrie de la construction en mettant fin au système des

décrets. Nous ne sommes pas convaincus, cette fois, qu'il fait les bons choix.

Bref, ce projet de loi est majeur car il apporte des correctifs importants pour que notre régime des relations de travail retrouve un équilibre longtemps attendu. Nous souhaitons que nos commentaires, basés sur notre connaissance et notre expérience de l'industrie, permettent de le rendre plus perfectible.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1. Référence de main-d'œuvre

- L'AECQ est favorable à l'institution de permis et d'un Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre au sein du ministère du Travail.
- L'AECQ recommande qu'une disposition soit introduite afin d'interdire de boycotter ou d'inciter quiconque à boycotter le système de référence.
- L'obligation de déclaration de besoin de main-d'œuvre ne devra pas faire en sorte qu'on alourdisse de façon sensible, le fardeau des entreprises qui disposent, dans bien des cas, de structures administratives minimales. Il faudra un système qui soit souple et accommodant, particulièrement lorsque certaines situations le commandent.
- L'AECQ considère que le montant des amendes prévu à l'article 119.0.2 pourrait être réduit et la leçon porterait quand même des résultats.

2. Conseil d'administration de la Commission

- Bien que le pouvoir de nommer les membres du conseil d'administration soit réservé au gouvernement, l'AECQ recommande que la Loi R-20 prévoit la possibilité pour une association syndicale ou une association patronale, de demander la révocation d'un membre la représentant.

3. CFPIC

- L'AECQ recommande que le membre désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, siège sans droit de vote.
- Compte tenu que la composition du CFPIC est basée en bonne partie sur celle du conseil d'administration, il serait plus cohérent que l'entrée en vigueur des dispositions les régissant se fasse au même moment.

4. Comité sur les avantages sociaux

- L'AECQ recommande que l'on maintienne l'actuel article 18 qui stipule que sous réserve de toute disposition législative applicable, les décisions du Comité quant à l'utilisation des fonds de sécurité sociale lient la Commission.

5. Régime de négociation

- L'AECQ est défavorable à ce que le législateur impose une consultation des donneurs d'ouvrage.
- L'AECQ appuie sans réserve la nouvelle disposition qui permet dans la Loi R-20, les mêmes recours que ceux prévus à l'article 119 du Code du travail (article 58.1).

6. Contenu des conventions collectives

- L'AECQ est favorable à l'ajout du paragraphe 5.2° de l'article 61.2 qui prévoit qu'une clause d'une convention ne peut conférer à une association dont un délégué de chantier, un agent d'affaires ou un représentant syndical, d'exiger un document d'un salarié.
- L'AECQ est défavorable à l'ajout du paragraphe 5.3° de l'article 61.2 qui prévoit qu'une clause d'une convention collective ne peut introduire une disposition qui impose à la Commission une obligation ou une modalité d'exécution d'une obligation qui n'est pas prévue dans la loi.

7. Fonds d'indemnisation.

- L'AECQ refuse de souscrire au retrait du Fonds spécial d'indemnisation des matières communes aux conventions collectives et à l'institution

d'un fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction.

8. Fonds de formation

- L'AECQ est défavorable à l'institution d'un Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction.

9. Juridiction de métier

- L'AECQ est défavorable à l'introduction du nouvel article 123.8.8^o qui stipule que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités comprises dans un métier ou dans une occupation spécialisée.
- L'AECQ recommande de maintenir l'actuel article 123.1.2^o qui permet à la Commission de déterminer les activités comprises dans un métier.

10. Dispositions diverses

-Article 19 du projet de loi:

- L'AECQ est favorable au changement apporté à l'article 24 faisant en sorte que lorsqu'elle vise à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, d'une occupation spécialisée ou d'une occupation, la décision de la CRT doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficacité de l'organisation du travail.

-Transmission de rapports mensuels et autres documents:

- L'AECQ considère qu'il n'y a pas lieu de contraindre les employeurs à adopter un processus plutôt qu'un autre. Ces derniers doivent avoir le choix d'opter pour le mode de transmission qu'ils jugent le plus approprié. Si les mécanismes proposés sont efficaces et leur conviennent, les employeurs vont y adhérer.

-Renseignements à transmettre:

- Si le nouvel article 82.b.0.2) consiste à encadrer les pratiques actuelles, l'AECQ n'a pas d'objection. Dans le cas contraire, il faut s'assurer de ne pas alourdir davantage le fardeau administratif des entreprises.

-Lettre d'état de situation:

- Le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec détermine déjà les conditions énoncées au nouvel article 82.i). Ces conditions apparaissent suffisantes et l'AECQ considère qu'il ne faudrait pas en rajouter pour alourdir le fardeau administratif des entreprises.